

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-265

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFiP /

27-2023-08-31-00011 - Subdélégation de signature en matière de successions vacantes en déshérence - Département de l'Eure (2 pages) Page 4

DDFiP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2023-09-01-00001 - Délégation de signature au 01-09-2023-SIP d'EVREUX (4 pages) Page 7

27-2023-08-31-00009 - Délégation de signature SPF-E Evreux au 01-09-2023 (2 pages) Page 12

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2023-09-01-00002 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-280 autorisant la mise en eaux basses temporaire pour des travaux de rénovation des ouvrages hydrauliques de la centrale Moulin Prieur sur la Risle, commune de St Philbert-sur-Risle par la Régie d Electricité d Elbeuf (4 pages) Page 15

27-2023-08-31-00006 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-256 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour le forage d irrigation (BSS004CTQC) sur la commune le DOUDEAUVILLE EN VEXIN par la SCEA DE L HERBIERE (8 pages) Page 20

27-2023-08-31-00007 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-257 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour les deux forages d irrigation BSS000GUSV et BSS004EYNS?? sur la commune de DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN par l'EARL Xavier DUPUY (8 pages) Page 29

27-2023-08-31-00008 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-271 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour le forage d irrigation (BSS004GQYN)?? sur la commune de BERNOUVILLE par la SCEA DE BEAUMONT (8 pages) Page 38

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2023-08-31-00005 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/088 portant création de l'agrément de l'auto-école SAINT LOUIS Louviers (2 pages) Page 47

27-2023-08-31-00004 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/089 portant cessation d'activité SRE Verneuil sur Avre (2 pages) Page 50

27-2023-08-31-00003 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/090 portant cessation d'activité SRE Breteuil sur Iton (2 pages) Page 53

27-2023-08-31-00002 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/091 portant retrait ATRE BOUVART Méline (2 pages) Page 56

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

27-2023-08-31-00010 - Décision 2023-80-Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Eure (14 pages) Page 59

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2023-08-30-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (4 pages)

Page 74

27-2023-08-18-00002 - SI du secteur scolaire de Pont de l'Arche adhésion de Poses (4 pages)

Page 79

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2023-08-31-00001 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de la société HAIR RELOOKING à Gisors (6 pages)

Page 84

DDFiP

27-2023-08-31-00011

Subdélégation de signature en matière de
successions vacantes en déshérence -
Département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

Le Préfet de l'Eure,

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure en date du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Eure ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Nathalie BIQUARD dans le corps des administrateurs de l'État ;

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 août 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Eure, sera exercée par **M. Pascal FLAMME**, administrateur de l'État, directeur du pôle État et ressources, et par **Mme Émilie CHATRIE**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à **Mmes Émilie WILLAËY** et **Virginie BASLER**, inspectrices des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- **M. Yohan BIENCOURT**, contrôleur des finances publiques ;
- **M. Renaud DE SAINT RIQUIER**, contrôleur des finances publiques ;
- **M. José DUPONT**, contrôleur des finances publiques ;
- **M. Nicolas DUQUESNE**, contrôleur des finances publiques ;
- **Mme Manuela GOUJJANE**, contrôleuse des finances publiques ;
- **Mme Magali SADAI**, agente d'administration principal des finances publiques ;
- **Mme Sarah ISORE**, agente d'administration des finances publiques.

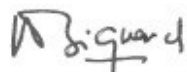
Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 août 2023

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Biquard'.

Nathalie BIQUARD

Administratrice de l'État

DDFIP de l'Eure

27-2023-09-01-00001

Délégation de signature au 01-09-2023-SIP
d'EVREUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ÉVREUX

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.

L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

L'article 4 contient la délégation des agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement.

L'article 5 précise la mesure de publicité.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers **d'ÉVREUX**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête à compter du 1^{er} septembre 2023

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GUEGAN, inspectrice et à Mme Danièle PERDRIGER- GUICHEUX, inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ÉVREUX, à l'effet de signer (en l'absence de ce dernier et pour les paragraphes 1, 2 et 3) :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; cette délégation de signature est également accordée à M. Arnaud ROSSIGNOL, contrôleur des finances publiques

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Fabienne GUEGAN	Danièle PERDRIGER - GUICHEUX	-
-----------------	------------------------------	---

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Laurence BULLOT	Sandrine CHEVALIER	Nathalie COUPIGNY
Marie-Laure LEHR	Arnaud ROSSIGNOL	-
-	-	-

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Grégory ANFRAY	Marie-Noëlle BOUCHER	Sandrine CHAIX
Toni CROMBEZ	Martial GUERARD	Angélique JULIEN
Estelle LEWYLLIE	Laura NEVEU	Julie PERUGI
Christine PICARD	Lætitia PILOTTO	Camille QUONIAM
Elisabeth REGNAULT	Chantal TRUMET	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de

montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer , les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) l'ensemble des pièces comptables en l'absence du comptable et de ses adjoints

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia BEAUDOIN	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
Nathalie BERNARD	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
Nathalie COUIGNY	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
Sandrine CHEVALIER	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Laurence BULLOT	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Sandrine GENELLE	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Marie-Laure LEHR	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Arnaud LEPRETRE	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Arnaud ROSSIGNOL	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Otilia CARDAIRE	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Christine CHEVALIER	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Magalie DELOOF	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Nathalie DIEUL	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Phi hung DUONG VAN	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Alexandra FONTAINE	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Stéphanie GLATIGNY	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Lætitia GOMES	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Ferradja GUERVILLE	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Erwan RUAUX	Agent	500 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-	-	-	-		

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints, Mme Fabienne GUEGAN et Mme Danièle PERDRIGER-GUICHEUX, délégation de signature est donnée à Mme Patricia BEAUDOIN, contrôleur principal ou M. Arnaud ROSSIGNOL, contrôleur, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A ÉVREUX, le 01/09/2023

Laurent HAROU



Inspecteur Divisionnaire
Comptable public

DDFIP de l'Eure

27-2023-08-31-00009

Délégation de signature SPF-E Evreux au
01-09-2023



**Direction départementale des Finances publiques de
l'Eure**

Service de la publicité foncière et
de l'enregistrement d'Évreux
11 rue Georges Politzer
CS 90016
27020 ÉVREUX Cedex
Téléphone : 02.32.23.31.74
Mél : spf.evreux@dgfip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT D'ÉVREUX**

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'Évreux

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 6 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière

et à l'enregistrement, et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service;

- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 euros, aux 3 agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après:

- PILLER Laurence

- FRANCOIS Julien

- COURTES Romain

Article 2:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 euros, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après:

- COULIBEU Sandrine
- DUHAMEL Nathalie
- RIQUIER Cécile
- DEHOULE Nathalie
- SCHIRMANN Florent

et dans la limite de 2 000 euros, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

- MATOUNDOU Aude
- GILARDI Clarisse

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

A Évreux, le 31 Août 2023

Le comptable, responsable du Service de la publicité foncière
et de l'enregistrement d'Évreux



Jean-Yves ROUSSEL

DDTM

27-2023-09-01-00002

Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-280 autorisant la mise en eaux basses temporaire pour des travaux de rénovation des ouvrages hydrauliques de la centrale Moulin Prieur sur la Risle, commune de St Philbert-sur-Risle par la Régie d Electricité d Elbeuf



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-280
autorisant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement
la mise en eaux basses temporaire
pour des travaux de rénovation des ouvrages hydrauliques
de la centrale Moulin Prieur
sur la Risle
sur la commune de St Philbert-sur-Risle**

par la Régie d'Electricité d'Elbeuf

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.215-7 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

VU la demande de la Régie d'Electricité d'Elbeuf du 31 août 2023 sollicitant l'autorisation pour effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle en amont de sa centrale hydroélectrique de Moulin Prieur pour des travaux de rénovation des vannages sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-sur-Risle ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de réaliser des travaux de rénovation de l'ensemble des vannages sur les bras nord et le bras principal au droit de la centrale ;
- que la mise en place d'un système d'automatisation des vannages favorisera la gestion du niveau d'eau en toute situation hydraulique ;
- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau de la Risle pour intervenir en toute sécurité afin d'assurer le remplacement des vannages ;
- les mesures prises pour encadrer cette opération et limiter les impacts sur le cours d'eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Demandeur

L'autorisation est délivrée à :

Régie d'Electricité d'Elbeuf (REE)
1 Rue du 1^{er} mai
76500 ELBEUF

qui sera dénommée « le demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'office français de la biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté :
mél : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle pour procéder au remplacement des vannages au droit de la centrale de Moulin Prieur et sur le bras nord.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Article 3 : Réalisation des travaux

L'opération sera réalisée successivement sur chaque complexe de vannes concerné, telle que décrites ci-dessous.

Phase 1 – bras nord : abaissement progressif du niveau de la Risle par ouverture d'une des vannes.

Phase 2 – bras principal ou bras sud : abaissement progressif du niveau de la Risle par ouverture des vannes de l'ouvrage principal contrôlant le plan d'eau en amont de la centrale de Moulin Prieur.

Nettoyage de tous les déchets amoncelés dans les vannages et évacuation en des lieux adaptés.

Les abaissement devront se faire lentement, par pas de 7 à 10 cm par heure au maximum.
Une baisse de l'ordre de 60 cm est prévue.

Remontée dans les mêmes conditions de manœuvre progressive.

Article 4 : Mesures particulières

Un représentant du demandeur devra être joignable durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau.

L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'OFB et du Service Police de l'Eau qui seront susceptibles d'effectuer un contrôle.

La continuité hydraulique sera maintenue au sur l'ensemble des bras et biefs de la Risle pendant toute la durée de l'intervention.

Le maintien du fonctionnement de la dévalaison devra être assuré au droit de la centrale.

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement de l'opération de mise en eaux basses et des travaux de restauration, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention.

Le demandeur devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire :

- les usiniers d'aval et d'amont ;
- tous les riverains ou associations, notamment de canoë-kayak susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux, avec si nécessaire mis en place des moyens d'information ou de protection ;
- la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Article 5 : Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée de l'opération, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de la DDTM l'Eure et de l'OFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau et de l'OFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera ces deux services.

Article 6 : Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée à compter du 10 septembre et devra être achevée avant le 13 octobre 2023.

La phase 1 est prévue sur la 1ère semaine et la phase 2 sur la période suivante.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché en mairie de Saint-Philbert-sur-Risle pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Une copie sera affichée par le demandeur de manière visible à l'entrée du site.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Saint-Philbert-sur-Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la REE.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du syndicat mixte de la basse vallée de la Risle ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 1^{er} septembre 2023.

Pour le Préfet et par subdélégation,
du directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer,
le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-08-31-00006

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-256
portant prescriptions spécifiques à déclaration
pour le forage d irrigation (BSS004CTQC) sur la
commune le DOUDEAUVILLE EN VEXIN par la
SCEA DE L HERBIERE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-256
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article R 214-35 du Code de l'Environnement
pour le forage d'irrigation (BSS004CTQC)
sur la commune le DOUDEAUVILLE EN VEXIN**

Pétitionnaire : SCEA DE L'HERBIERE

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

1/8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 avril 2020 à la SCEA de l'Herbière autorisant la création de trois sondages de recherche en eau sur les communes de Le Thil en Vexin et Doudeauville-en-Vexin ;

VU le dossier de déclaration reçu le 12 juillet 2022, et compléments reçus le 23 juin 2023 relatifs au prélèvement d'eau sur le forage d'irrigation créé sur la commune de Doudeauville-en-Vexin pour un volume maximum de 90 000 m³/an ;

Après communication du projet d'arrêté le 24 août 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du pétitionnaire.

Considérant :

- que la SCEA de l'Herbière est exploitante de parcelles agricoles sur la commune le Thil en Vexin et la Saussaye-en-Vexin ;
- qu'elle a suite au récépissé délivré le 23 avril 2020 susvisé réalisé un forage sur la commune de Doudeauville-en-Vexin ;
- qu'afin de sécuriser sa production notamment lors des épisodes de sécheresse, et après avoir obtenu le récépissé du 23 avril 2020 susvisé, elle a déposé un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 1120 de l'article R 214-1 CE pour le prélèvement sur ce forage déjà réalisé ;
- que le volume prévisionnel initial de l'ordre de 115 000 m³/an classe ainsi ce forage en régime déclaratif au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 pour la rubrique 1120 ;
- que ce dossier a nécessité des compléments au vu des indicateurs de bon état quantitatif sur les eaux souterraines et superficielles (BEQESU, BEQESO) ;
- que le demandeur a, dans le cadre des modifications apportées successivement à son dossier en phase d'instruction adapté son projet ;
- que ces modifications ont conduit à réévaluer le volume de prélèvement annuel à un maximum de 90 000 m³/an et avec un débit de 60 m³/h ;
- qu'il a prévu dans ce cadre de mettre en place des matériels et dispositifs de pilotage propres à limiter les volumes à prélever et assurer au plus près les besoins des plantes sans excès d'irrigation ;
- que le projet n'est situé dans aucune zone à enjeu environnemental spécifique mais sur un bassin versant, celui du cours d'eau de la Bonde, où se concentre déjà un grand nombre de forages d'irrigation ;
- que les éléments techniques du dossier permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 CE, en assurant notamment la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- qu'il y a lieu de fixer les conditions d'exploitation de manière à optimiser l'irrigation et limiter les impacts.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier - Généralités

La SCEA de l'Herbière dont le siège est situé :

42, Grande rue
27150 Le THIL-EN-VEXIN

représentée par monsieur Florent LOOBUYCK

est dénommée ci-après le « demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts / Pôle Territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch

CS 20018

27020 ÉVREUX Cedex

tél : 02 32 29 62 03

mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet

Il est donné accord au demandeur de sa déclaration pour l'exploitation du forage BSS004CTQC aux fins d'irrigation dans les conditions :

- du dossier susvisé et des éléments techniques présentés ;
- des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 ;
- des dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Nomenclature

Ce forage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé

3/8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Débit 60 m³ /h Volume de prélèvement maximum par année civile 90 000 m³ /an	

Article 4 - Abrogation

Le récépissé du 23 avril 2020 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Durée de validité

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification au demandeur.

Article 6 - Localisation

Le forage est implanté sur la parcelle ZA 0063 sur la commune de Doudeauville-en-Vexin.

Les eaux prélevées seront intégralement dirigées dans un bassin tampon d'un volume de 2700 m³ avant reprise vers le réseau de distribution.

La parcelle est propriété de la SCEA de l'Herbière.

Les coordonnées sont les suivantes :

	X	Y
Lambert 93	596442	6913610

Article 7 - Caractéristiques du forage

Dimensions

Profondeur	Tube plein	Tube crépiné	Cimentation annulaire
49 mètres	PVC de 315 mm de 0 à - 8 m	PVC de 315 mm de - 8 à - 49 m	de 0 à - 7,50 m

Billes d'argiles de - 7,50 à - 8 m.

Dimensions du bassin

Il est implanté sur la même parcelle à proximité immédiate du forage.

D'un volume de 2 700 m³, il est implanté hors sol en éléments préfabriqués métalliques d'un diamètre de 31 mètres avec un fond conique et de hauteur d'eau maximum de 4 mètres.

Article 8 - Prélèvement autorisé

Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la **Craie du Vexin normand et picard (FRHG201)**.

Débit de pompage	Volume annuel	Surface irriguée
60 m ³ /h pour une pompe installée de 80 m ³ /h bridée*	90 000 m ³ maximum par année civile	Parcelles sur les communes de Le Thil-en-Vexin et Saussaye-la- Campagne Maximum de 50 ha

* Les modalités de bridage de cette pompe neuve seront à transmettre.

La plaque de la pompe devra être fixée à proximité immédiate du forage, comme pour le numéro de cet arrêté.

Le numéro de compteur et photo de ce dernier avec l'index initial sera à transmettre au service police de l'eau avant mise en service.

La télé-déclaration annuelle des prélèvements sera à assurer auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le SPE 27 sera informé de cette déclaration et mis en copie de la fiche annuelle transmise avant le 30 avril de l'année N+1.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 9- PHASE EXPLOITATION

Protection du forage

En complément des mesures prévues à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions (rubrique 1110) susvisé, le demandeur devra :

- mettre en place une bande enherbée sur une largeur de cinq mètres minimum comptés depuis les limites extérieures du cabanon du forage et du bassin ;
- implanter une haie en limite de ce périmètre et en assurer sa bonne reprise, regarnis, entretien.

Mise en service

Le bénéficiaire, dès qu'il aura mis en place l'ensemble des mesures de protection pré-cités et équipé son forage en avertira le SPE27 aux fins d'organisation d'une réception sur site de son installation.

La mise en service ne pourra avoir lieu qu'après accord formalisé du SPE27.

5/8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Matériels d'irrigation

Le demandeur ne pourra irriguer qu'à partir de matériel économe, de manière à réduire d'au moins 20 % les consommations.

Les caractéristiques du matériel définitif retenu seront communiquées au SPE27 avec les données constructeur et modalités de fonctionnement, asservissement pour optimiser les consommations.

Parallèlement, le demandeur fournira à chaque début de campagne d'irrigation annuelle avant le 31 mars, les courbes individuelles de l'outil de pilotage calibré pour chaque parcelle irriguée, type de sol, réserve utile, culture...

Une sonde de niveau avec relevé en continu sera mise en place dans le forage. Les données devront être fournies en cas de demande par le SPE27.

Le réseau de distribution des parcelles sera enterré et traversa le parcellaire agricole.

Le plan de récolement sera à fournir dans le mois suivant la mise en route du forage.

Horaires d'irrigation

De manière à limiter les pertes par évaporation notamment, l'irrigation ne pourra pas être pratiquée de 11h00 à 18h00 toute l'année, sauf demande de dérogation exceptionnelle en cas de contexte particulier à justifier.

Suivi situation sécheresse

Le demandeur est également invité à suivre régulièrement l'évolution des conditions de sécheresse dans le département de l'Eure sur la zone de l'Epte et plus particulièrement la Bonde dont dépendent les communes où l'irrigation a lieu.

Pour ce faire, il pourra consulter le site internet des services de l'État ou celui national PROPLUVIA.

En cas de déclenchement de mesures de restrictions/interdiction, il devra s'y conformer si elles sont plus restrictives que les prescriptions du présent arrêté.

Cahier d'enregistrement des pratiques

Le cahier prévu à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions (rubrique 1120) susvisé sera transmis au SPE27, 15 jours avant la mise en service. Il devra être stocké sur site et communiqué en cas de contrôle.

En complément des volumes consignés, tout élément relatif aux cultures irriguées, tours d'eau, incidents, modifications techniques sur le forage ou les matériels sera annoté.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

6/8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 – Changement de bénéficiaire

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L216-6, R216-12 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

7/8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 17 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet des services de l'Etat de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de Doudeauville-en-Vexin, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 18 - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Doudeauville-en-Vexin ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 19 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Doudeauville-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice territoriale et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président de l'association des irrigants de l'Eure.

Évreux, le 31/08/2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du service eau, biodiversité, forêt,

Zéphyre THINUS

DDTM

27-2023-08-31-00007

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-257
portant prescriptions spécifiques à déclaration
pour les deux forages d'irrigation BSS000GUSV
et BSS004EYNS
sur la commune de DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN
par l'EARL Xavier DUPUY



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-257
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article R 214-35 du Code de l'Environnement
pour les deux forages d'irrigation BSS000GUSV et BSS004EYNS
sur la commune de DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN**

Pétitionnaire : EARL XAVIER DUPUY

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 27 février 2008 à l'EARL XAVER DUPUY autorisant un forage F1- BSS000GUSV pour un volume inférieur à 1000 m³/an sur la commune de Doudeauville-en-Vexin ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 juin 2021 à l'EARL XAVER DUPUY autorisant la création d'un second forage F2 (BSS004EYNS) sur la commune de Doudeauville-en-Vexin ;

VU le dossier de déclaration reçu le 6 mars 2023 et compléments reçus le 23 juin 2023 relatifs au prélèvement d'eau sur le forage F2 (BSS004EYNS) susvisé pour un volume maximum de 80 000 m³/an.

Après communication du projet d'arrêté le 24 août 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du pétitionnaire.

Considérant :

- que l'EARL XAVIER DUPUY est exploitante de deux forages d'irrigation F1 et F2 enregistrés sous les numéros BSS000GUSV et BSS004EYNS sur la commune de Doudeauville-en-Vexin ;

- que les deux forages prélèvent dans la même ressource et qu'il convient de cumuler les effets des deux ouvrages conformément à l'article R 214-42 CE ;

- que l'EARL XAVIER DUPUY est exploitante de parcelles agricoles sur la commune de Doudeauville-en-Vexin ;

- qu'afin de sécuriser sa production notamment lors des épisodes de sécheresse, et après avoir obtenu le récépissé du 8 juin 2021 susvisé, elle a déposé un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 1120 de l'article R 214-1 CE pour le prélèvement sur ce forage F2 déjà réalisé ;

- que le volume prévisionnel de l'ordre de 80 000 m³/an classe ce forage en régime déclaratif ;

- que ce dossier a nécessité des compléments au vu des indicateurs de pression sur la ressource en eau souterraine et superficielle (BEQESU, BEQESO) ;

- que le demandeur a, dans le cadre des modifications apportées successivement à son dossier en phase d'instruction réévalué le volume de prélèvement annuel à un maximum de 80 000 m³/an et un débit de 60 m³/h pour le nouveau forage F2 ;

- qu'il a prévu dans ce cadre de mettre en place des matériels et dispositifs de pilotage propres à limiter les volumes à prélever et assurer au plus près les besoins des plantes sans excès d'irrigation ;

- que le projet n'est situé dans aucune zone à enjeu environnemental spécifique mais sur un bassin versant, celui du cours d'eau de la Bonde, où se concentre déjà un grand nombre de forages d'irrigation ;

- que les éléments techniques du dossier permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 CE, en assurant notamment la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

- qu'il y a lieu de fixer les conditions d'exploitation de manière à optimiser l'irrigation et limiter les impacts.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier - Généralités

L'EARL Xavier DUPUY dont le siège est situé :

42, rue des courtes Raies
27150 DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN

représentée par monsieur Xavier DUPUY

est dénommée ci-après le « demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts / Pôle Territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch

CS 20018

27020 ÉVREUX Cedex

tél : 02 32 29 62 03

mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet

Il est donné accord au demandeur de sa déclaration pour l'exploitation des forages F1-BSS000GUSV et F2-BSS004EYNS aux fins d'irrigation dans les conditions :

- du dossier susvisé et des éléments techniques présentés ;
- des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 ;
- des dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Nomenclature

Ces forages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Aarrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé

<p>1.1.2.0</p>	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : Déclaration</p>	<p>Déclaration</p> <p>Débit F1- 10 m³/h F2- 60 m³/h</p> <p>Volume de prélèvement cumulé F1 et F2 maximum par année civile</p> <p>80 000 m³ /an</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé</p>
-----------------------	--	---	--

Article 4 - Abrogation

Les récépissés du 27 février 2002 et 8 juin 2021 susvisés sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Durée de validité

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification au demandeur.

Article 6 - Localisation

Les deux forages sont implantés sur la commune de Doudeauville-en-Vexin.

Ils sont enregistrés au titre du code minier à la banque du sous-sol (BSS).

Pour le forage F2, la finalisation de la déclaration auprès du BRGM/BSS est à réaliser.

Lambert 93	X	Y	Parcelle	BSS
F1	598343	6914403	OB 106	BSS000GUSV
F2	598311	6914052	Z015	BSS004EYNS

Les parcelles sont propriétés de l'EARL XAVIER DUPUY.

Article 7 - Caractéristiques des forages

F1 – Dimensions (selon information BSS/BRGM)

Date de réalisation	Profondeur	
27 novembre 1969	8,78 mètres	Diamètres de 1000 mm en briques de 0 à – 8,78 m

Le forage F1 dispose d'un système de trop plein qui renvoie les eaux de nappe au cours d'eau de la Bonde situé en contre-bas à proximité, qui est dépendant de la résurgence naturelle au droit de l'ouvrage.

F2 - Dimensions (Selon dossier technique de fin de travaux)

Profondeur	Tube plein	Tube plein	Tube crépiné	Cimentation annulaire
49 mètres	PVC de 400 mm de 0 à - 9 m	PVC de 315 mm de 0 à - 10 m et de - 87 à - 90 m	PVC de 315 mm de - 10 à - 49 m	de 0 à - 9 m

Argile périphérique de - 9 à - 10 m.

Le descriptif des équipements définitifs mis en place avec position de la pompe, sera à envoyer au SPE avant mise en service.

Article 8 - Prélèvement autorisé

Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la Craie du Vexin normand et picard (FRHG201).

	Débit de pompage	Volume annuel	Surface irriguée
F1	60 m ³ /h maximum	80 000 m ³ maximum par année civile	Parcelles sur la commune Doudeauville-en-Vexin Maximum de 70 ha
F2			

L'équipement est de 10 m³/h pour F1 et 60 m³/h pour F2.

Les deux forages ne pourront être mis en service simultanément.

La fiche technique de la pompe F2 sera fournie dans le mois suivant sa mise en place et sa plaque fixée à proximité immédiate du forage, comme pour le numéro de cet arrêté d'autorisation.

Le numéro de compteur et photo de ce dernier avec l'index initial sera à transmettre au service police de l'eau avant mise en service.

La télé-déclaration annuelle des prélèvements sera à assurer auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le SPE 27 sera informé de cette déclaration et mis en copie de la fiche annuelle transmise avant le 30 avril de l'année N+1.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 9 - PHASE EXPLOITATION

Protection du forage F2

En complément des mesures prévues à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions (rubrique 1110) susvisé, le demandeur devra :

- mettre en place une bande enherbée sur une largeur de cinq mètres minimum comptés depuis le pourtour de la dalle du forage ou cabanon ;
- implanter une haie en limite de ce périmètre et en assurer sa bonne reprise, regarnis, entretien.

Mise en service F2

Le demandeur,, dès qu'il aura mis en place l'ensemble des mesures de protection pré-citées et équipé le forage F2 en avertira le SPE27 aux fins d'organisation d'une réception sur site de son installation.

La mise en service ne pourra avoir lieu (hormis pour les essais de développement) qu'après accord formalisé du SPE27.

Matériels d'irrigation

Le demandeur ne pourra irriguer qu'à partir de matériel économe, de manière à réduire d'au moins 20 % les consommations.

Parallèlement, le demandeur fournira à chaque début de campagne d'irrigation annuelle avant le 31 mars, les courbes individuelles de l'outil de pilotage calibré pour chaque parcelle irriguée, type de sol, réserve utile, cultur

Une sonde de niveau avec relevé en continu sera mise en place dans le forage. Les données devront être fournies en cas de demande par le SPE27.

Le réseau de distribution des parcelles sera enterré et traversa le parcellaire agricole.

Le plan de récolement sera à fournir dans le mois suivant la mise en route du forage.

Horaires d'irrigation

De manière à limiter les pertes par évaporation notamment, l'irrigation ne pourra pas être pratiquée de 11h00 à 18h00 toute l'année, sauf demande de dérogation exceptionnelle en cas de contexte particulier à justifier.

Suivi situation sécheresse

Le demandeur est également invité à suivre régulièrement l'évolution des conditions de sécheresse dans le département de l'Eure sur la zone de l'Epte et plus particulièrement la Bonde dont dépend la commune de Doudeauville-en-Vexin.

Pour ce faire, il pourra consulter le site internet des services de l'État ou celui national PROPLUVIA.

En cas de déclenchement de mesures de restrictions/interdiction, il devra s'y conformer si elles sont plus restrictives que les prescriptions du présent arrêté.

Cahier d'enregistrement des pratiques

Le cahier prévu à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions (rubrique 1120) susvisé sera transmis au SPE27, 15 jours avant la mise en service. Il devra être stocké sur site et communiqué en cas de contrôle.

Un cahier unique ou deux cahiers sont à prévoir.

En complément des volumes consignés, tout élément relatif aux cultures irriguées, tours d'eau, incidents, modifications techniques sur le forage ou les matériels sera annoté.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 – Changement de demandeur

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau demandeur au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L216-6, R216-12 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

Article 17 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet des services de l'Etat de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de Doudeauville-en-Vexin, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 18 - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Doudeauville-en-Vexin ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 19 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Doudeauville-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice territoriale et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président de l'association des irrigants de l'Eure.

Évreux, le 31/08/2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du service eau, biodiversité, forêt,

Zéphyre THINUS

DDTM

27-2023-08-31-00008

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-271
portant prescriptions spécifiques à déclaration
pour le forage d irrigation (BSS004GQYN)
sur la commune de BERNOUVILLE par la SCEA DE
BEAUMONT



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-271
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article R 214-35 du Code de l'Environnement
pour le forage d'irrigation (BSS004GQYN)
sur la commune de BERNOUVILLE**

Pétitionnaire : SCEA DE BEAUMONT

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

1/8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 mars 2023 à la SCEA DECHAUMONT autorisant le forage (BSS000GUUZ) sur la commune de Nojeon-en-Vexin ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 décembre 2022 à la SCEA DE BEAUMONT autorisant la création d'un forage (BSS004GQYN) sur la commune de Bernouville ;

VU le dossier de déclaration reçu le 2 juin 2023 et compléments reçus le 7 juillet 2023 relatifs au prélèvement d'eau sur le forage BSS004GQYN susvisé pour un volume maximum de 70 000 m³/an ;

Après communication du projet d'arrêté le 24 août 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du pétitionnaire.

Considérant :

- que la SCEA de Beaumont est exploitante d'un forage d'irrigation (BSS004GQYN) sur la commune de Bernouville ;

- que la SCEA de Beaumont est exploitante de parcelles agricoles sur la commune de BEZU-SAINT-ELOI et BERNOUVILLE ;

- qu'afin de sécuriser sa production notamment lors des épisodes de sécheresse, et après avoir obtenu le récépissé du 7 décembre 2022 susvisé, elle a déposé un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 1120 de l'article R 214-1 CE pour le prélèvement sur ce forage déjà réalisé ;

- que le volume prévisionnel de 70 000 m³/an classe ce forage en régime déclaratif au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 pour la rubrique 1120 (prélèvement) ;

- que ce dossier a nécessité des compléments au vu des indicateurs de bon état quantitatif sur les eaux souterraines et superficielles (BEQESU, BEQESO) ;

- que le demandeur a, dans le cadre des modifications apportées successivement à son dossier en phase d'instruction adapté son projet ;

- que ces modifications ont conduit à réévaluer le volume de prélèvement annuel à un volume maximum de 70 000 m³/an et avec un débit de 60 m³/h ;

- que de manière à ne pas aggraver l'indicateur BQESU par la mise en service d'un nouveau forage, il a été retenu d'alterner le fonctionnement avec le forage existant (BSS000GUUZ) ;

- qu'il a prévu dans ce cadre de mettre en place des matériels et dispositifs de pilotage propres à limiter les volumes à prélever et assurer au plus près les besoins des plantes sans excès d'irrigation ;

- que le projet n'est situé dans aucune zone à enjeu environnemental spécifique mais sur un bassin versant, celui du cours d'eau de la Bonde, où se concentre déjà un grand nombre de forages d'irrigation ;

- que les éléments techniques du dossier permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 CE, en assurant notamment la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

- qu'il y a lieu de fixer les conditions d'exploitation de manière à optimiser l'irrigation et limiter les impacts.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier - Généralités

La SCEA DE BEAUMONT dont le siège est situé :

60, route des Andelys
27150 FRENELLES-EN-VEXIN

représentée par monsieur Romain DECHAUMONT

est dénommée ci-après le « demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts / Pôle Territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
tél : 02 32 29 62 03
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet

Il est donné accord au demandeur de sa déclaration pour l'exploitation du forage BSS004GQYN aux fins d'irrigation dans les conditions :

- du dossier susvisé et des éléments techniques présentés ;
- des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 ;
- des dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Nomenclature

Ce forage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération, sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Débit 60 m³ /h Volume de prélèvement maximum par année civile 70 000 m³ /an	

Article 4 - Abrogation

Le récépissé du 7 décembre 2022 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Durée de validité

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification au demandeur.

Article 6 - Localisation

Le forage est implanté sur la parcelle A 0138 sur la commune de Bernouville.

La parcelle est propriété de Madame HYEST Bernadette sis, Domaine de Beaumont le Perreux à Bernouville 27660, qui a donné son accord par convention à la SCEA DE BEAUMONT pour la création et l'exploitation de ce forage.

Les coordonnées sont les suivantes :

	X	Y
Lambert 93	604148	6910963

Article 6 - Caractéristiques du forage

Dimensions

Profondeur	Tube plein	Tube crépiné	Cimentation annulaire
49 mètres	PVC de 315 mm de 0 à - 15 m	PVC de 315 mm de - 15 à - 49 m	de 0 à - 10 m

Argile périphérique de - 10 à - 12 m.

Le descriptif des équipements définitifs mis en place avec position de la pompe, sera à envoyé au SPE avant mise en service.

Article 8 - Prélèvement autorisé

Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la Craie du Vexin normand et picard (FRHG201).

Débit de pompage	Volume annuel	Surface irriguée
60 m ³ /h	70 000 m ³ maximum par année civile	Parcelles sur les communes de Bézu-saint-Eloi et Bernouville Maximum de 154 ha

La fiche technique constructeur de la pompe sera à fournir au service police de l'eau avant la mise en service.

Les modalités définitives de fonctionnement de ce nouveau forage (BSS004GQYN) :

Ce forage ne pourra être exploité qu'avec un débit inférieur ou égal à 60 m³/h, et ne pourra être utilisé simultanément avec celui de la SCEA Dechaumont (BSS000GUUZ), que si ce dernier débite moins de 120 m³/h. Les modalités pour y parvenir sont décrites dans le dossier loi sur l'eau. En cas d'adaptation, le SPE 27 devra en être informé.

La plaque de la pompe devra être fixée à proximité immédiate du forage, comme pour le numéro de cet arrêté.

Le numéro de compteur et photo de ce dernier avec l'index initial sera à transmettre au service police de l'eau avant mise en service.

La télé-déclaration annuelle des prélèvements sera à assurer auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le SPE 27 sera informé de cette déclaration et mis en copie de la fiche annuelle transmise avant le 30 avril de l'année N+1.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 9 - PHASE EXPLOITATION

Protection du forage

En complément des mesures prévues à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions (rubrique 1110) susvisé, le demandeur devra :

- mettre en place une bande enherbée sur une largeur de cinq mètres minimum comptés depuis le pourtour de la dalle du forage ou cabanon ;
- gérer le nivellement du terrain naturel pour surélever le cabanon et assurer des formes de pente autour pour évacuer les eaux venant du bassin versant amont et éviter toute zone de stagnation.

Mise en service

Le bénéficiaire, dès qu'il aura mis en place l'ensemble des mesures de protection pré-citées et équipé son forage en avertira le SPE27 aux fins d'organisation d'une réception sur site de son installation.

La mise en service ne pourra avoir lieu (hormis pour les essais de développement) qu'après accord formalisé du SPE27.

Matériels d'irrigation

Le demandeur ne pourra irriguer qu'à partir de matériel économe, de manière à réduire d'au moins 20 % les consommations.

Les caractéristiques du matériel définitif retenu seront communiquées au SPE27 avec les données constructeur et modalités de fonctionnement, asservissement pour optimiser les consommations.

Parallèlement, le demandeur fournira à chaque début de campagne d'irrigation annuelle avant le 31 mars, les courbes individuelles de l'outil de pilotage calibré pour chaque parcelle irriguée, type de sol, réserve utile, culture...

Une sonde de niveau avec relevé en continu sera mise en place dans le forage. Les données devront être fournies en cas de demande par le SPE27.

Le réseau de distribution des parcelles sera enterré et traversa le parcellaire agricole.

Le plan de récolement sera à fournir dans le mois suivant la mise en route du forage.

Horaires d'irrigation

De manière à limiter les pertes par évaporation notamment, l'irrigation ne pourra pas être pratiquée de 11h00 à 18h00 toute l'année, sauf demande de dérogation exceptionnelle en cas de contexte particulier à justifier.

Suivi situation sécheresse

Le demandeur est également invité à suivre régulièrement l'évolution des conditions de sécheresse dans le département de l'Eure sur la zone de l'Epte et plus particulièrement la Bonde dont dépendent les communes où l'irrigation a lieu.

Pour ce faire, il pourra consulter le site internet des services de l'État ou celui national PROPLUVIA.

En cas de déclenchement de mesures de restrictions/interdiction, il devra s'y conformer si elles sont plus restrictives que les prescriptions du présent arrêté.

Cahier d'enregistrement des pratiques

Le cahier prévu à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions (rubrique 1120) susvisé sera transmis au SPE27, 15 jours avant la mise en service. Il devra être stocké sur site et communiqué en cas de contrôle.

En complément des volumes consignés, tout élément relatif aux cultures irriguées, tours d'eau, incidents, modifications techniques sur le forage ou les matériels sera annoté.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

6/8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 – Changement de bénéficiaire

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L216-6, R216-12 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

Article 17 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet des services de l'Etat de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de Bernouville, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 18 - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bernouville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 19 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Bernouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice territoriale et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président de l'association des irrigants de l'Eure.

Évreux, le 31/08/2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du service eau, biodiversité, forêt,

Zéphyre THINUS

DDTM de l'Eure

27-2023-08-31-00005

Arrêté SCTSRD/BER27/23/088 portant création
de l'agrément de l'auto-école SAINT LOUIS
Louviers



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense

**Arrêté SCTSRD/BER27/23/088 portant création de l'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière**

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande présentée par Madame Patricia LE CREURER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Madame Patricia LE CREURER est autorisée à exploiter, sous le n° **E 23 027 0010 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **S.A.R.L. BENAHMED (Enseigne : AUTO ECOLE SAINT LOUIS)** » et situé 4 bis rue du Maréchal Foch 27400 LOUVIERS.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1 / A2 / A**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B1 / B (AAC – CS)**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **BE**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Patricia LE CREURER.

Évreux, le 31 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière

Sylvain Bachelez

DDTM de l'Eure

27-2023-08-31-00004

Arrêté SCTSRD/BER27/23/089 portant cessation
d'activité SRE Verneuil sur Avre



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense

Arrêté SCTSRD/BER27/23/089 portant cessation d'activité

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM 22/27/0003 0 en date du 25 mars 2022 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant le jugement prononçant la liquidation judiciaire de S.R.E. (SECUROUTEXPERT) dont la gérante est Madame Céline BOULAIS en date du 2 mars 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 22 027 0003 0 délivré à Madame Céline BOULAIS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 464 avenue Edmond Demolins 27130 VERNEUIL SUR AVRE sous la dénomination « **S.R.E. (SECUROUTEXPERT)** », est abrogé.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

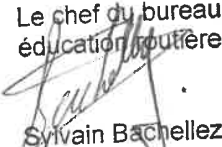
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline BOULAIS.

Évreux, le 31 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière

Sylvain Bachellez

DDTM de l'Eure

27-2023-08-31-00003

Arrêté SCTSRD/BER27/23/090 portant cessation
d'activité SRE Breteuil sur Iton



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense

Arrêté SCTSRD/BER27/23/090 portant cessation d'activité

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM 22/27/0002 0 en date du 25 mars 2022 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant le jugement prononçant la liquidation judiciaire de S.R.E. (SECUROUTEXPERT) dont la gérante est Madame Céline BOULAIS en date du 2 mars 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 22 027 0002 0 délivré à Madame Céline BOULAIS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 136 Place Lafitte 27160 BRETEUIL SUR ITON sous la dénomination « **S.R.E. (SECUROUTEXPERT)** », est abrogé.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline BOULAIS.

Évreux, le 31 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière


Sylvain Bachellez

DDTM de l'Eure

27-2023-08-31-00002

Arrêté SCTSRD/BER27/23/091 portant retrait
ATRE BOUVART Mélinda



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté SCTSRD/BER27/23/091 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner n° **T 22 027 0003 1** délivrée le 1^{er} août 2022 à Madame Mélinda BOUVART,

Considérant que Madame Mélinda BOUVART a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 1^{er} août 2023.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **T 22 027 0003 1** délivrée le 1^{er} août 2022 à Madame Mélinda BOUVART est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

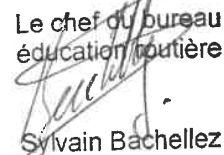
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Méline BOUVART.

Évreux, le 31 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière

Sylvain Bachellez

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2023-08-31-00010

Décision 2023-80-Subdélégation de signature en
matière d'activités de niveau départemental -
Eure

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2023-80

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie .

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022 nommant monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° SGAR 22-217 du 22 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement, l
- les actes de police administrative de l'inspection de l'environnement dans les autres domaines que celui des ICPE ,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas	
<p>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</p> <p>- Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), saisine des autorités ou personnes compétentes . <p>- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection ◦ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance ◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections <p>- Quotas d'émissions de gaz à effet de serre :</p> <p>Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications</p> <p>Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications</p> <p>Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 • Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32. • Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,</p> <p>Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.</p>	<p>Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement,</p> <p>et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,</p> <p>Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement</p> <p>Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014</p>
<p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.122-1-IV du code de l'environnement
<p>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>4-5- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. <p>4-6- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>4-7- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées. • Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et , R.411-47 du code de l'environnement
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p>	

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>8-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie • 8.5.e- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées 	<p>Article R.555-17 du code de l'environnement</p> <p>Article R.443-4 du code de l'énergie</p> <p>• Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.</p> <p>• Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</p> <p>• Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.</p> <p>• Article R.521-54 du code de l'énergie</p> <p>• Article R.314-7 du code de l'énergie</p>
<p>8-6 Utilisation de l'énergie</p> <p>8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,</p> <p>8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</p>	<p>Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie</p> <p>Article D.446-3 du code de l'énergie</p>
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<p>9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,</p> <p>9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,</p>	<p>Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,</p> <p>Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles,</p> <p>Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception</p>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.</p>	<p>des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.</p>
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<p>Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,</p> <p>Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets</p> <p>Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées,</p> <p>Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés,</p> <p>Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage</p>	<p>Règlement 1013/2006/CE.</p>
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<p>Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<p>Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ;</p> <p>Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques.</p> <p>Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation</p> <p>Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR)</p> <p>Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatifs aux PAPI (« PAPI 3 2021

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. David WITT Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Mme Sandrine PIVARD, Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Pascal HENRY Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable,						6		8.5 et 8.6				
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie								8.5 et 8.6			11	
Mme Marie ABADIE Cheffe du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'unité risques accidentels	1											
M. Pascal LECLERCQ Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3											
M. Fabrice GRINDEL Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
M. Quentin CATHRIN-HAMELIN Adjoint au chef de bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
M. Emmanuel GOUJON Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1											
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du bureau des risques naturels		2										
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<p>M. Denis RUNGETTE Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels</p> <p>M. Frédéric BIZON Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>Mme Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>M. Florent CLET Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation</p> <p>M. Denis SIVIGNY responsable de l'unité accompagnement des plans et projets</p> <p>M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral</p> <p>Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef de pôle mer et Littoral</p>			3	4	5		7	8.1				
<p>Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules</p> <p>M. Frédéric DECHAMPS Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules</p>									9			

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Vincent PANETIER Adjoint au chef du bureau homologation et contrôle des véhicules M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen	1								9			
M. Christian BLANQUART Responsable de la mission estuaire de la Seine			3									
M. Julien VILCOT Chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne M. Frédéric POULEAU, Chef délégué de l'unité bidépartementale Eure-Orne Mme Sandrine ESTIENNE Coordinatrice carrière déchets Adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Eure-Orne	1 1 1											

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Rouen, le 31 AOUT 2023

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2023-08-30-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission d'élus de la dotation
d'équipement des territoires ruraux (DETR)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DCL/BCBDE/2023-529
modifiant la composition de la commission d'élus de la dotation
d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

VU :

- les articles L.2334-37 et R.2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure et le procès verbal d'installation au 23 août 2022 ;
- l'arrêté n° DELE/BCBDE/2020-342 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des membres de la commission de la dotation d'équipement des territoires ruraux – DETR ;
- les listes présentées par l'union des maires et des élus de l'Eure et par l'association des mairies rurales de l'Eure le 28 septembre 2020 ;
- le procès-verbal du 3 novembre 2020 concernant l'élection des membres de la commission D.E.T.R. ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BCBDE/2020-490 du 6 novembre 2020 portant composition de la commission d'élus DETR ;
- l'arrêté préfectoral n° DCL/BCBDE/2022-260 du 10 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission d'élus DETR.
- l'arrêté préfectoral n° DCL/BCBDE/2023-15 du 3 février 2023 portant modification de la composition de la commission d'élus DETR.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure.

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DELE/BCBDE/2020-490 susvisé est modifié comme suit :

I - Représentants des communes n'excédant pas 20 000 habitants (5 sièges) :

M. Jean-Pierre LE ROUX, maire de Beaumont-le-Roger, est désigné en remplacement de M. René DUFOUR, démissionnaire de ses fonctions de maire des Damps

Mme Nadine LEFEBVRE, maire de Vironvay, est désignée en remplacement de M. Jean-Pierre FONDRILLE, démissionnaire de ses fonctions de maire de Neaufles-Saint-Martin

Article 2 : la commission d'élus DETR est composée des membres dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

30 AOUT 2023

Le préfet,



Simon BABRE

**Annexe à l'arrêté DCL/BCBDE/2023-529
modifiant la composition de la commission d'élus DETR**

Liste des membres de la commission d'élus DETR au 30 août 2023

I - Représentants des maires des communes n'excédant pas 20 000 habitants (5 sièges) :

M. Frédéric DUCHE, maire des Andelys
M. Jean-Paul HEROUARD, maire de Marcilly-la-Campagne
M. Jean-Pierre LE ROUX, maire de Beaumont-le-Roger
Mme Laurance BUSSIÈRE, maire de Daubeuf-la-Campagne
Mme Nadine LEFEBVRE, maire de Vironvay

II - Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale n'excédant pas 60 000 habitants (6 sièges) :

M. Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du Pays du Neubourg
M. Alexandre RASSAERT, président de la communauté de communes du Vexin Normand
M. Jérôme PASCO, président de la communauté de communes du Pays de Conches
M. Vincent MARTIN, président de la communauté de communes Roumois-Seine
M. Nicolas GRAVELLE, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie
M. Hervé MORIN, président de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge

Préfecture de l'Eure

27-2023-08-18-00002

SI du secteur scolaire de Pont de l'Arche
adhésion de Poses



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 - 18 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 décembre 1978, modifié, portant création du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poses, du 28 février 2023, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche, du 12 mai 2023, approuvant l'entrée de la commune de Poses, à compter du 1^{er} septembre 2023, et la modification de l'article 1 des statuts du syndicat prenant en compte cette extension de périmètre ;

Vu la notification de cette modification adressée aux communes adhérentes le 15 mai 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 5 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Poses, à compter du 1^{er} septembre 2023, et à la modification de l'article 1 des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal d'une commune adhérente, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Poses est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les nouveaux statuts du syndicat, dont l'article 1 est modifié, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE PONT-DE-L'ARCHE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2023-18 du 18 août 2023 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est formé entre les communes d'Alizay, de Criquebeuf-sur-Seine, d'Igoville, de Le Manoir, de Léry, de Les Damps, de Pont-de-L'Arche et de Poses, le Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Pont-de-L'Arche (SISS de Pont de l'Arche).

ARTICLE 2 : Compétence

Le syndicat a pour compétence de gérer le fonctionnement et l'entretien du gymnase du collège de Pont-de-L'Arche.

Le syndicat prendra en charge toutes modifications, extension et reconstruction du gymnase du collège de Pont-de-L'Arche.

ARTICLE 3 : Adresse

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Alizay au 99, rue de l'Andelle – 27460 Alizay.

ARTICLE 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition du Conseil Syndical

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes mentionnées dans l'article 1.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Financement

- La contribution au S.I.S.S pour les investissements et le fonctionnement est financée à hauteur de 50 % par la commune de Pont-de-L'Arche.

- Les 50 % restants de la contribution pour les investissements et le fonctionnement du S.I.S.S sont versés par les communes du Syndicat (y compris Pont de l'Arche).
- Elle sera calculée selon les critères suivants :
 - 60 % en fonction du nombre d'élève (données de la rentrée scolaire n-1).
 - 40 % en fonction du potentiel fiscal.
- Le S.I.S.S peut recevoir des aides de l'Etat, du Département et autres collectivités pour ses dépenses de fonctionnement ou d'investissement.
- Le conseil syndical du S.I.S.S peut décider d'autres types de recettes tels que la contribution des familles, des produits de prestations de services, des dons.



Préfecture de l'Eure

27-2023-08-31-00001

Arrêté portant fermeture administrative
temporaire de la société HAIR RELOOKING à
Gisors



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 23 0404 portant fermeture administrative temporaire de la société HAIR RELOOKING n° SIREN 907 684 070, sise 50 rue Cappeville à GISORS (27140)

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Impôts et notamment son article 1825 ;
- le Code du Commerce ;
- le Code du Travail notamment les articles L. 8211-1, L 8221-1, L.8221-3, L.8272-2, L 8272-4 , R 8272-7 et R 8272-8 ;
- le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 septembre 2022 nommant monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- le rapport des services de l'Inspection du Travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Eure et de la Direction Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Normandie du 28 juillet 2023 ;
- la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 août 2023, notifiée à Monsieur Yassine ABED le 9 août 2023, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.
- Le diplôme de Monsieur ABED réceptionné par nos services en date du 21 août 2023 ;

Considérant que le 31 mai 2023 à 14h20 l'entreprise HAIR RELOOKING (SASU) sise 50 rue Cappeville 27140 GISORS a fait l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une action du CODAF (comité opérationnel départemental antifraude) par les agents de contrôles de la DDETS de l'Eure, de l'URACTI (Unité de contrôle à compétence régionale de la lutte contre le travail illégal) de la DREETS Normandie accompagnés de la Gendarmerie Nationale, et de la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ;

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Considérant que lors du contrôle, les agents de contrôles, ont constaté l'exercice de l'activité de coiffure ;

Considérant, que M. Yassine ABED, président de la société HAIR RELOOKING présente, le jour du contrôle, les statuts de la SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) et un extrait KBIS qui porte, en activités principales, la mention « conseil en habillement, relooking, taille de barbe et coiffage ».

Considérant, que lors de la déclaration de l'activité de la société, M. Yassine ABED a choisi de la répertorier sous un code NAF 9609Z (nomenclature d'activité française) qui ne correspond pas à l'activité réelle du salon. Le code NAF renseigné renvoie à une sous-classe comprenant les services des cireurs, des porteurs, des préposés au parcage des véhicules... entraînant un contournement de l'obligation de demande d'inscription au registre des métiers de l'artisanat requise pour l'activité de salon de coiffure.

Considérant que les agents de contrôle ont adressé 2 courriers recommandés en date du 29/06/23 et du 19/07/23 à M.Yassine ABED, président de la SASU demandant la communication d'informations et de documents permettant de poursuivre le contrôle, que ces courriers sont restés sans réponse;

Considérant que par un rapport établi le 28 juillet 2023, les agents de contrôles du travail (DEETS de l'Eure et DREETS de Normandie) ont porté à la connaissance de l'autorité administrative les manquements constatés lors de leur contrôle notamment l'infraction de travail illégal par dissimulation d'activité telle que définit à l'article L 8221-3 du code du travail qui dispose « *Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations : 1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers (...), au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation* » ;

Considérant que l'absence de demande d'inscription au registre des métiers et de l'artisanat de la part de M.Yassine ABED revêt le caractère d'une omission volontaire et constitue une infraction de travail dissimulé au sens de l'article L.8221-3 du Code du travail ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 8211-1 du Code du travail, « Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes: /1° Travail dissimulé /(...)6° fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L-5124-1 et L-5429-13.

Considérant que l'article L 8272-2 du Code du travail prévoit que « Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 constatant un manquement prévu aux mêmes 1° à 4°, elle peut, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois » ;

Considérant qu'eu égard à la gravité de l'infraction constatée il convient de prévenir toute réitération par une mesure de fermeture administrative temporaire ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société HAIR RELOOKING n° de SIREN 907 684 070, sise 50 rue de Cappeville à GISORS (27140) est fermée pour une durée de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.8272-5 du Code du Travail (deux mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende) ;

2 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant, sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Évreux, le 31 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet

A stylized signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Karl TERROLLION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Par arrêté préfectoral n° D3 BPA 404
en date
du 31/08/2023

Le Préfet de l'Eure

a ordonné la fermeture administrative
de l'entreprise HAIR RELOOKING

pour une durée de 30 jours à compter

du

jusqu'au

